
CABINET

Arrêté n° 8770 /MTACMM-CAB. -
Portant agrément de la « SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORT » en
sigle SAT, à l'exercice de la profession de transporteur routier.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM 06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attribution et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attribution et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la demande de la « SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORT » datée du 11 mai 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres,

ARRETE :

Article premier : La SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORT, située sur l'avenue du HAVRE, zone industrielle de Pointe-Noire, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur routier.

Article 2 : L'agrément est valable une (01) année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, organismes vivants, aux biens et à l'environnement n'est pas autorisé par le présent agrément.


Article 5 : un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer la permanence des opérations de l'activité agréée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORT.

Article 7 : L'Inspecteur général des transports est chargé en ce qui le concerne, de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des marchandises ; d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2023



Honoré SAYI. -